

Réf : DGS/SAJ/E-2026-46

Arrêté relatif aux élections des représentants des usagers au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de l'Université d'Orléans

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-3, L. 712-4, L. 712-5, L. 719-6, L. 719-1, et L. 719-2 ;

Vu les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;

Vu l'avis du Comité électoral consultatif en date du 10 septembre 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration en date du 23 septembre 2026 ;

Vu l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 25 septembre 2026 ;

Vu les statuts de l'Université d'Orléans.

ARRÊTE

ARTICLE I – DATE DU SCRUTIN

Les élections des représentants des usagers au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de l'Université d'Orléans sont fixées :

Du lundi 23 novembre 2026 à 9h00 au mercredi 25 novembre 2026 à 17h00

Le calendrier des opérations électorales est le suivant :

ÉTAPES	DATES
Publication des listes électorales	Vendredi 9 octobre
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	Mercredi 04 novembre
Publication des candidatures	Jeudi 12 novembre à 12h00 (heure de Paris)
Clôture des inscriptions sur les listes électorales	Mardi 17 novembre à 12h00 (heure de Paris)
Ouverture du scrutin	Lundi 23 novembre à 9h00 (heure de Paris)
Clôture du scrutin	Mercredi 25 novembre à 17h00 (heure de Paris)
Dépouillement des urnes	Mercredi 25 novembre à partir de 17h20 (heure de Paris)
Publication des résultats	Jeudi 26 novembre

ARTICLE II – SIEGES A POURVOIR

Les scrutins concernent le renouvellement de l'ensemble des élus usagers au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique. En conséquence, ces scrutins visent à pouvoir :

- **Conseil d'administration : 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants.**
- **Commission de la formation et de la vie universitaire : 16 sièges de titulaires et 16 sièges de suppléants, répartis entre les grands secteurs de formation comme suit :**
 - Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants ;
 - Lettres et Sciences Humaines et Sociales : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants ;
 - Sciences et Technologies : 6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants ;
 - Disciplines de santé : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants.
- **Commission de la recherche (usagers de 3^{ème} cycle) : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants, répartis entre les grands secteurs de formation comme suit :**
 - Disciplines juridiques, économiques et de gestion : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant ;
 - Lettres et Sciences Humaines et Sociales : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant ;
 - Sciences et Technologies : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant ;
 - Disciplines de Santé : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.

La répartition des usagers entre grands secteurs de formation est disponible en **annexe I** du présent arrêté.

ARTICLE III – DUREE DES MANDATS

Les mandats des représentants des usagers sont d'une durée de deux ans.

ARTICLE IV – COLLEGE ELECTORAL

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Sont électeurs dans le collège des usagers et inscrits d'office sur les listes des électeurs :

- Les personnes régulièrement inscrites à l'Université d'Orléans en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les personnes qui préparent des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ;
- Les étudiants en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur recrutés à l'Université d'Orléans pour des activités de tutorat ou de service de bibliothèque (code de l'Education, article L-811-2).

Concernant la commission de la recherche, seules les personnes régulièrement inscrites à l'université d'Orléans suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'Education sont électrices.

Sont également électeurs les **auditeurs**, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants, **et qu'ils fassent une demande préalable d'inscription sur les listes des électeurs.**

Ne sont pas inscrits dans le collège des usagers :

- Les étudiants étrangers qui ne remplissent pas les conditions prévues pour les étudiants français ;

- Les personnels enseignants et BIATSS de l'Université d'Orléans qui se sont inscrits comme étudiants dans des formations dispensées par cette dernière.

Pour les élections des membres du conseil d'administration, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par instance. Les **doctorants contractuels**, effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, qui auront pris part aux élections des représentants des usagers, ne pourront être électeurs lors des élections des représentants des personnels des instances précitées.

ARTICLE V – LISTES ELECTORALES

V.1 – PUBLICATION DES LISTES ELECTORALES

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université et affichées sur l'ENT le vendredi 09 octobre 2026. Les listes définitives sont affichées le mardi 17 novembre 2026 au plus tard.

Les électeurs pourront également consulter les listes électorales pour les scrutins qui les concernent, sur la plateforme de vote électronique sur internet, dès qu'ils auront reçu leurs identifiants de connexion.

V.2 – MODALITÉS POUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION SUR LES LISTES

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes des électeurs.

Chaque électeur est invité à vérifier que son nom figure sur la liste des électeurs correspondant à son collège avant le jour du scrutin.

Le cas échéant, la personne constatant l'absence de son nom, ou souhaitant s'inscrire sur les listes des électeurs, est priée d'en informer personnellement le service des affaires juridiques dès que possible.

IMPORTANT : Procédures de demande d'inscription sur les listes des électeurs :

- **Usagers dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part :**

Les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent formuler cette dernière dès que possible au service des affaires juridiques de l'université d'Orléans, à compter du 09 octobre 2026, date de publication des listes électorales, et au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le mardi 17 novembre à 12h00 (heure de Paris). Aucune inscription sur les listes électorales ne sera possible après cette date.

- **Usagers remplissant les conditions pour être inscrits sur les listes électorales qui constatent l'absence de leurs noms sur ces listes :**

Tout usager remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont il relève, peut demander au président de l'université d'Orléans, de faire procéder à son inscription au plus tard avant le scellement des urnes, **soit le vendredi 20 novembre à 10h00**. Aucune inscription sur les listes électorales ne sera possible après cette date.

Formulaire de demande d'inscription :

Le formulaire de demande d'inscription est à renseigner sur la plateforme de vote à l'adresse suivante : <https://univ-orleans.legavote.fr>

Il peut être :

- Rempli et transmis de façon entièrement dématérialisée sur le site susmentionné,
- Rempli sur le site susmentionné puis imprimé et remis en mains propres directement au service des affaires juridiques : Bâtiment Physique-Chimie du campus Orléans- La Source, 1^{er} étage, Porte 145. **Toute demande d'inscription sur les listes des électeurs communiquée de cette manière doit être effectuée personnellement et directement par la personne qui demande son inscription, au service des affaires juridiques. Les transmissions de formulaires d'inscription par un tiers ne seront pas admises.**

ARTICLE VI – CANDIDATURES

VI.1 ELIGIBILITÉ

Tout électeur est éligible.

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Le Président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. A cette fin, il réunira pour avis le comité électoral consultatif le lundi 09 novembre, qui examinera l'ensemble des listes de candidats enregistrées.

En cas d'inéligibilité, le Président demandera qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai de rectification, les listes recevables et le cas échéant, irrecevables font l'objet d'un arrêté du Président qui sera publié le jeudi 12 novembre à 12h00 sur le site internet de l'université.

VI.2 DEPÔT DES CANDIDATURES

Le dossier de candidature comprend :

- Le formulaire de candidature de liste dûment rempli sur la plateforme du prestataire et comprenant la liste des candidats avec le nom de la liste (y compris pour les scrutins uninominaux 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant) ;
- Les formulaires de déclaration individuelle de candidature dûment rempli sur la plateforme du prestataire et signés par chaque candidat de la liste (y compris pour les scrutins uninominaux 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant) ;
- Toute pièce justificative exigée dans les formulaires de candidature.

Les formulaires de candidature (de liste et individuelle) devront obligatoirement être renseignés en ligne sur la plateforme de vote de la société LegaVote à compter du 09 octobre 2026, date de publication des listes électorales.

Chaque dépositaire de liste devra donc obligatoirement se rendre sur la plateforme de vote afin de renseigner sa candidature et aucun formulaire de candidature ne pourra être renseigné de manière manuscrite (excepté s'agissant de la signature du candidat en cas de dépôt physique du dossier de candidature).

En cas de dépôt numérique, les formulaires de candidature de listes et les formulaires de déclaration individuelle de candidature sont signés en ligne sur la plateforme du prestataire, étant précisé que l'absence de signature d'une candidature individuelle fera obstacle au dépôt numérique du dossier de candidature.

En cas de dépôt physique, les formulaires de candidature de liste et individuelle devront être signés de manière manuscrite et en version originale.

Les listes de candidats peuvent préciser l'appartenance des candidats ou le soutien dont ils bénéficient. Les soutiens aux candidatures ne peuvent émaner que de personnes physiques ou d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ou d'organisations syndicales régulièrement déclarées. Tout soutien revendiqué doit être accompagné d'un justificatif écrit permettant d'en vérifier l'authenticité. L'établissement peut procéder à un contrôle ciblé ou aléatoire

des soutiens déclarés afin de vérifier leur conformité avec les règles prévues. La production de soutiens inexacts ou mensongers est susceptible d'entraîner la nullité du soutien et d'exposer son auteur à des poursuites disciplinaires.

Le dossier de candidature peut comprendre également une profession de foi.

Chaque dossier de candidature doit obligatoirement être complet et dûment renseigné, soit :

- La déclaration de candidatures
- Les ou déclarations de candidatures individuelles
- La profession de foi éventuelle
- Les justificatifs d'appartenance ou de soutien (s'il y est fait mention)

Ainsi que toute pièce justificative exigée par les formulaires de candidature.

Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Article L719-1 du code de l'éducation : Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter les nom et prénoms ainsi que les coordonnées d'un délégué de liste, qui est également candidat dans le collège concerné, afin notamment de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif et de faire partie du bureau de vote électronique.

Les actes de candidature des listes doivent obligatoirement être accompagnés des déclarations individuelles de candidature originales complétées et signées par les candidats. Ces derniers devront être également accompagnés de la copie de la carte étudiante ou du certificat de scolarité de chaque candidat.

Concernant les scrutins de listes, les candidatures doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir, et au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Concernant les scrutins uninominaux majoritaires à un tour (1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant à pourvoir), la déclaration de candidature de chaque candidat est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé. Ne s'agissant pas de scrutins de liste, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste.

Pour l'élection au conseil d'administration, chaque liste doit assurer la représentation d'au moins trois des quatre grands secteurs de formation :

1. Disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
2. Lettres et sciences humaines et sociales ;
3. Sciences et technologies ;
4. Disciplines de santé.

Les candidatures doivent être déposées en ligne avec signature électronique de tous les candidats **au plus tard le mercredi 04 novembre à 17h00 (heure de Paris)**, via le système de collecte des candidatures géré par le prestataire de la solution de vote et disponible à l'adresse suivante :

<https://univ-orleans.legavote.fr>

Toutefois, les dossiers de candidature, saisis via le système de collecte des candidatures géré par le prestataire de la solution de vote à l'adresse susmentionnée et comportant les signatures manuscrites originales, peuvent également être déposées/envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) au service des affaires juridiques de l'université d'Orléans **au plus tard le mercredi 04 novembre**:

- **à 17h00 (heure de Paris)** pour un dépôt sur place au secrétariat de la composante concernée par le scrutin ou au service des affaires juridiques ;
- **à 23h59 (heure de Paris)** pour un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi).

Adresse postale : Université d'Orléans - Service des affaires juridiques, Château de la Source, Avenue du parc floral – BP 6749, 45067 ORLEANS Cedex 2.

Localisation du SAJ : Bâtiment Physique-Chimie du campus Orléans- La Source, 1er étage, Porte 145 ou 149.

Il est délivré un accusé de réception du dépôt des candidatures qui ne préjuge pas de la validité de celles-ci.

Aucune candidature ne peut être déposée en dehors de la période fixée pour le dépôt des candidatures, et aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le mercredi 04 novembre.

Les listes de candidats et les éventuelles professions de foi associées sont affichées selon un ordre aléatoire, qui change à chaque connexion de l'électeur, sur la plateforme de vote.

ARTICLE VII – PROFESSIONS DE FOI (FACULTATIF)

Le dépôt d'une profession de foi est facultatif.

L'ensemble des candidatures et des professions de foi déposées sera diffusé sur le site de vote électronique.

Pour ce faire, les professions de foi doivent être déposées obligatoirement par les listes candidates ou les candidats **au moment du dépôt des candidatures et au plus tard le mercredi 04 novembre** dans les conditions suivantes :

- une version papier, format A4, 2 pages recto ou 1 recto-verso, maximum, noir et blanc ou couleur ;

et/ou

- une version numérique (PDF), d'une taille inférieure ou égale à 5 MO, reprenant le texte de la profession de foi papier, format A4, 2 pages recto maximum, noir et blanc ou couleur.

Chaque liste ne peut déposer qu'une seule profession de foi.

La rédaction et le contenu des professions de foi sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...). Toutefois ne seront pas mis en ligne les professions de foi qui contreviendraient à la réglementation en vigueur.

ARTICLE VIII – CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale débute à compter de la publication de l'arrêté électoral.

Pendant la campagne électorale, les candidats potentiels, puis les délégués des listes de candidats déclarées recevables, sont habilités à solliciter l'envoi de messages électroniques aux électeurs de la/des composantes concernées via les listes de diffusion de l'université. Les messages à diffuser sont envoyés – sous format électronique – au service des affaires juridiques en utilisant l'adresse courriel saj@univ-orleans.fr - Les messages électroniques seront modérés les jours ouvrés entre 09 heures 00 et 12 heures 00 et entre 14 heures 00 et 17 heures 00. Les messages reçus à l'adresse susmentionnée avant 14h00 seront diffusés le jour même ; ceux reçus après 14h seront diffusés au plus tard le lendemain avant 14h00.

Chaque message devra contenir dans son objet le nom de la liste candidate et l'indication « *Elections des représentants des usagers aux conseils centraux de l'université d'Orléans* ». Les messages peuvent comporter des liens hypertextes.

L'envoi de messages électroniques de propagande est limité à deux messages par candidat (si scrutin uninominal) ou par liste, sans considération du nombre de collègues auxquels une organisation est candidate au sein d'une même instance, le cas échéant :

- Conseil d'administration ;
- Commission de la formation et de la vie universitaire ;
- Commission de la recherche.

Les messages électroniques d'invitation aux réunions publiques ne sont pas concernés par la limitation susmentionnée, à condition qu'ils se limitent strictement à un texte d'invitation, sans lien hypertexte et texte de propagande.

L'accès aux locaux de l'établissement est autorisé à tous les candidats pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale sous réserve de la préservation de l'ordre et de la sécurité publics aux seins de ces derniers (notamment : distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc.). Les candidats peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Ils en font préalablement la demande au Président de l'université via le service des affaires juridiques en utilisant l'adresse courriel : saj@univ-orleans.fr.

Toute distribution de documents de propagande ne peut être réalisée que par les candidats eux-mêmes. En aucun cas une telle distribution ne peut être demandée à l'administration universitaire ou à un enseignant dans le cadre d'un cours.

La propagande est autorisée dans tous les bâtiments y compris le jour du scrutin, à l'exception des salles dans lesquelles sont installés des postes informatiques dédiés aux élections, pour les électeurs qui ne disposent pas d'un terminal connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) (voir article IX.1).

À compter de la date de publication de l'arrêté électoral, et jusqu'à la fin du scrutin, les moyens de communication mis à disposition des organisations syndicales en application de l'arrêté portant utilisation des technologies de l'information et de la communication pour l'information syndicale, ne peuvent être utilisés à des fins de propagande relative aux présentes élections.

À compter de la date de publication des candidatures (soit le jeudi 12 novembre 2026 à 12h00), les moyens de communication mentionnés au paragraphe précédent sont suspendus dès lors que l'organisation syndicale concernée présente ou soutient une candidature aux présentes élections. Le cas échéant, l'utilisation des listes de diffusion, ainsi que la publication de nouveaux contenus sur la page d'information syndicale dédiée sur l'espace Intranet, sont formellement interdites. Toutefois, l'information syndicale peut figurer dans les messages de propagande dont les modalités d'envoi sont précisées dans le paragraphe précédent.

Seuls les moyens de diffusion prévus au présent article sont autorisés. L'utilisation d'autres moyens de communication réservés exclusivement à l'administration est prohibée (par exemple : utilisation d'alias ou des listes de diffusion liée à l'exercice de fonctions, utilisation du courrier interne...).

Seuls les moyens de diffusion prévus au présent article sont autorisés. L'utilisation d'autres moyens de communication réservés exclusivement à l'administration est prohibée (Par exemple : utilisation d'alias ou des listes de diffusion liée à l'exercice de fonctions, utilisation du courrier interne, ...). Les opérations de propagande électorale doivent se faire sans perturber les activités de l'établissement (enseignement, recherche, évènementiel). Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans les bureaux de vote ou à leurs abords, pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et poursuites disciplinaires).

ARTICLE IX – MODALITES DES ELECTIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE

IX.1 VOTE ÉLECTRONIQUE

Le scrutin se déroulera uniquement par voie électronique, par internet, dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans du 25 septembre 2026.

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de n'importe quel ordinateur, tablette ou smartphone connecté à internet.

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs, dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans susmentionné.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

IX.2 MODE DE SCRUTIN

Le scrutin est secret et les élections ont lieu au suffrage direct via scrutin électronique.

Pour les collèges dans lesquels au moins **deux sièges de titulaires** sont à pourvoir : scrutins de listes à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes, sans panachage.

Pour les collèges dans lesquels **un seul siège de titulaire** est à pourvoir : scrutins uninominaux majoritaires à un tour. Concernant ces scrutins uninominaux majoritaires à un tour (1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant à pourvoir), la déclaration de candidature de chaque candidat est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

ARTICLE X – OPERATIONS DE VOTE

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés à leur adresse électronique institutionnelle (prenom.nom@etu.univ-orleans.fr) quinze jours au moins avant le premier jour du scrutin, puis à l'ouverture du scrutin.

Les courriels contiendront, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote et une notice explicative. Pour se connecter, l'électeur se rend sur la plateforme de vote à l'adresse : **<https://univ-orleans.legavote>**.

Sur le site l'identification de l'électeur se fait selon la procédure suivante :

- L'électeur saisit l'identifiant reçu à son adresse électronique institutionnelle et envoyé par l'adresse **univ-orleans@legavote.fr**.
- L'électeur saisit son numéro INE, indiqué sur sa carte étudiante ou son certificat de scolarité.
- Enfin, l'électeur saisit les 6 chiffres qui composent le code à usage unique reçu par sms ou appel téléphonique sur le numéro de téléphone saisi lors de sa connexion au site de vote.

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur identifiant, est mise en place. Elle permet aux électeurs de recevoir leur identifiant personnel après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par le prestataire ou via un formulaire de support en ligne.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour un même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation de l'électeur rend le vote définitif et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

L'électeur connecté sur la plateforme de vote avant 17h00 le jour de la clôture du scrutin pourra exprimer son vote jusqu'à 17h20.

ARTICLE XI - BUREAUX DE VOTE ELECTRONIQUE

Il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin.

Le président de l'université désigne pour chaque bureau de vote, un président et deux assesseurs, qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations.

Il est également constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins. Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le président de l'université ainsi que des délégués des listes candidates.

Un arrêté ultérieur précisera la composition respective de ces bureaux.

Les bureaux de vote électronique seront ouverts du lundi 23 novembre 2026 à 9h00 au mercredi 25 novembre 2026 à 17h00.

Les membres du bureau de vote assurent une surveillance des opérations de vote. Pendant toute la durée de la période de vote, ils sont en mesure de procéder à des contrôles de l'intégrité du système. A ces fins ils ont accès aux données suivantes, dans le périmètre des scrutins qui les concernent :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et émargements ;
- Listes d'émargement.

Ils ont par ailleurs accès au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde. Le président du bureau de vote peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation du président de l'université.

Les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiennent les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Les clés de déchiffrement sont remises à leurs titulaires par sms avec copie par mail à leur adresse institutionnelle.

6 clés sont éditées par les membres du bureau de vote. Le dépouillement est effectué par combinaison d'au moins trois clés de chiffrement (dont celle du président ou du secrétaire et celle d'au moins deux délégués de liste).

Il sera attribué au maximum 4 clés aux délégués de listes, tirés au sort parmi les délégués de liste présents lors de la réunion de scellement.

ARTICLE XII - DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement est public. Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement. Il est effectué le jour du scrutin, dès la clôture des opérations de vote par le président du bureau de vote centralisateur.

A la clôture du scrutin, le contenu de l'urne électronique, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorales, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par liste ou par candidat.

Le système de vote électronique est scellé après décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote centralisateur. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

ARTICLE XIII – RESULTATS

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux listes de candidats et aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

La validation des résultats par le bureau de vote déclenchera leur publication sur le site de vote.

Les résultats seront proclamés par le président de l'université **le jeudi 26 novembre au plus tard**.

Ils seront publiés sur le site internet de l'établissement.

ARTICLE XIV – RECLAMATIONS

Le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales. La saisine du médiateur ne suspend pas le délai de saisine de la commission de contrôle des opérations électorales et du tribunal administratif d'Orléans.

Par ailleurs, la commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE XV – PUBLICITE ET EXECUTION

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'université d'Orléans.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission au Recteur de la région académique Centre - Val de Loire et de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités.

Les directeurs des composantes de l'université d'Orléans, ainsi que la directrice générale des services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils sont également tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2026

Le président de l'université d'Orléans

Par délégation du Président
La Vice-Présidente du Conseil d'Administration

Éric BLOND



Caroline ANDREAZZA

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.	Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le 25 septembre 2026 Transmise au rectorat le 25 septembre 2026
--	--

Secteur	Composante d'inscription
Disciplines juridiques, économiques et de gestion	UFR DEG Ecole doctorale Sciences de l'Homme et de la Société IUT d'Orléans IUT de Bourges IUT de Chartres IUT de l'Indre
Lettres et sciences humaines et sociales	UFR LLSH INSPE Centre-Val de Loire-Académie d'Orléans-Tours Ecole doctorale Sciences de l'Homme et de la Société
Sciences et technologies	UFR Sciences et Techniques IUT d'Orléans IUT de Bourges IUT de Chartres IUT de l'Indre OSUC Polytech Orléans Ecole doctorale Santé, Sciences Biologiques et Chimie du Vivant Ecole doctorale Energie - Matériaux - Sciences de la Terre et de l'Univers Ecole doctorale Sciences de l'Homme et de la Société
Disciplines de santé	Ecole Universitaire de Kinésithérapie en région Centre-Val de Loire (EUK CVL) UFR de médecine